

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.035 du 19 juillet 2000

A.90.176/VI-15.456

En cause : **la Société anonyme TEMPORA,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société de droit français
"Culture Espaces",**
ayant élu domicile chez
Me Marie-Thérèse SUR-LE LIBOUX, avocat,
rue de Miromesnil 90
75008 Paris.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS DU
CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 mai 2000 par la
société anonyme TEMPORA, tendant à la suspension de l'exé-
cution :

- de la décision du collège échevinal de la Ville de
Bruxelles du 2 mars 2000 d'entériner les conclusions du
jury de concours retenant, en conséquence, le projet
présenté par la société de droit français CULTURE ESPACES

pour le musée de la Ville de Bruxelles situé Grand-Place dans la Maison du Roi, et d'entreprendre les négociations pour conclure avec la société de droit français «CULTURE ESPACES» (filiale du groupe Suez-Lyonnaise des Eaux) un marché de services portant d'une part sur la conception, le financement et la mise en oeuvre de la rénovation intérieure du musée de la Ville de Bruxelles situé dans la Maison du Roi (Grand-Place) et, d'autre part, la communication, l'animation culturelle et la gestion quotidienne dudit établissement,

- de la délibération et du classement opéré par le jury d'examen suite aux délibérations de celui-ci survenues lors de ses séances des 24 et 27 janvier 2000,

- de la décision implicite de la Ville de Bruxelles de ne pas entreprendre avec la requérante les négociations en vue de la conclusion dudit contrat;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête enregistrée par le greffe le 5 juin 2000 par laquelle la S.A. CULTURE ESPACES demande à intervenir en la présente procédure de suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2000 fixant l'affaire à l'audience du 17 juillet 2000 à 9.45 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. VAN DER PLANCKE, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M.-Th. SUR-LE LIBOUX, avocat comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 8 juin 2000, la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat :

- l'extrait certifié conforme de la délibération du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles du 25 mai 2000 décidant :
 - 1) de retirer la décision n° 308 du Collège du 2 mars 2000 (...)
 - 2) en conséquence, d'arrêter toutes négociations avec S.A. Culture Espaces dans le cadre de la procédure négociée entamée (...)
 - 3) de proposer au Conseil communal de retirer sa délibération du 3 mai 1999, et par voie de conséquence,
 - 4) de charger les services concernés d'élaborer un nouveau cahier des charges du concours de projets européen en y intégrant les compléments correspondant aux éléments nouveaux exposés dans le rapport du Département et toutes les précisions utiles destinées à lever les ambiguïtés constatées;
- l'extrait certifié conforme de la délibération du Conseil communal de Bruxelles du 29 mai 2000 décidant de retirer sa délibération du 3 mai 1999 relative au

concours de projets pour le musée de la Ville de Bruxelles situé dans la Maison du Roi;

Considérant que, par courrier du 29 juin 2000, la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat le rapport au collège échevinal du 24 mai 2000 et le rapport au conseil communal du 29 mai 2000, rapports contenant la motivation desdites décisions de retrait;

Considérant qu'il y a lieu de constater, comme en conviennent les parties, que la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention dans la procédure de référé formulée par la société anonyme de droit français CULTURE ESPACES est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens relatifs à l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de l'intervenante, tandis qu'il est réservé à statuer quant au surplus des dépens.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf juillet deux mille par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Ph. HANSE.